



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
1 décembre 2003
Français
Original: russe

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 14 novembre 2003, à 10 heures

Présidente : Mme Ognjanovac (Vice-Présidente)..... (Croatie)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-61345 (F)



En l'absence du Président, Mme Ognjanovac, Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 35.

Point 83 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite)

(A/C.4/L.9/Rev.1, L.10-L.13, L.14/Rev.1, L.15, L.16 et L.22)

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite)

(A/C.4/58/L.17, L.18, L.19/Rev.1, L.20/Rev.1 et L.21)

1. **Le Président** dit que les négociations sur les projets de résolution se poursuivent encore et ont besoin de plus de temps. Elle propose de suspendre la séance pour une demi-heure.

2. **M. Estremé** (Argentine) dit que la prise de décisions sur les points 83 et 84 de l'ordre du jour a été reportée plusieurs fois. La tenue de chaque séance coûte des milliers de dollars, en outre, on fait perdre le temps des délégations. Cela est regrettable. Il faut rationaliser les travaux de la Commission.

3. La délégation argentine souligne que les négociations manquent de transparence. Les délégations n'ont aucune information sur la nature des questions examinées et n'ont pas la possibilité d'obtenir des instructions de leurs capitales. Étant donné l'importance des questions en cause, il faut que les délégations disposent d'une information complète en temps voulu.

4. L'orateur propose de commencer l'année suivante les négociations sur ces projets de résolution plus tôt afin d'éviter l'ajournement des séances.

5. **M. Musonga** (Zambie), soutenant le représentant de l'Argentine, dit que les délégations qui ne participent pas aux négociations n'ont aucune information sur ce qui se passe. Il voudrait savoir quand les négociations s'achèveront. Peut-être faudrait-il reporter la séance au lendemain pour ne pas perdre du temps en vain.

6. **M. McIvor** (Nouvelle-Zélande) souligne que les négociations sont compliquées et dit que la Nouvelle-

Zélande ne s'oppose pas à ce qu'on leur ménage le temps supplémentaire indispensable à l'obtention de résultats positifs.

7. La procédure actuelle est inefficace et se traduit par une perte de temps inutile. L'orateur fait observer qu'il faut du temps supplémentaire pour examiner des amendements majeurs aux projets et pour consulter les capitales.

8. **M. Al-Kidva** (Observateur de la Palestine) note la complexité des négociations en cours et dit que les retards s'expliquent par la nécessité d'attendre des instructions des capitales. Les questions à l'examen sont extrêmement importantes et il faut procéder au vote dans les plus brefs délais. Parmi les résolutions, huit ne font pas l'objet de négociations et ne subiront aucune modification. La neuvième pourrait être modifiée globalement.

9. **M. Pamarbi** (Sierra Léone) dit qu'à un certain stade les négociations se limitent inévitablement à un cercle étroit de délégations et il n'est pas nécessaire que tous les membres de la Commission y participent. Appuyé par **M. Musonda** (Zambie), il propose de prendre immédiatement une décision sur les résolutions qui ne soulèvent pas de divergences, et de voter ultérieurement sur les résolutions complexes et controversées lorsque les parties intéressées seront parvenues à un consensus. Cette démarche serait conforme à la politique de dynamisation des travaux de l'Assemblée générale et des Grandes Commissions.

10. **M. Carnelos** (Italie), parlant au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci et en particulier le pays qui la préside, partagent la déception de nombreuses délégations face à la prolongation des discussions et à l'ajournement continu des séances : de nombreuses délégations ne sont pas au courant et voudraient savoir quand on prévoit de passer au vote. L'Union européenne est également d'avis qu'il faut achever l'élaboration des projets de résolutions et passer au vote. L'orateur demande donc de donner un maximum de 30 minutes pour achever les textes et de passer ensuite au vote.

11. **Mme Price** (Canada) dit qu'elle partage la déception des autres délégations face à l'absence d'un consensus, mais sa délégation préfère néanmoins que le vote porte sur l'ensemble des résolutions.

12. **M. Laggner** (Suisse) dit sa délégation partage également la déception de ses collègues, mais soutient

l'idée tendant à accorder 30 à 40 minutes pour achever l'élaboration des résolutions.

13. **Mme Ferrari** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) voudrait savoir si les 30 minutes ont commencé à courir.

14. **M. Carnelos** (Italie) dit que l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que l'on vote d'abord sur les résolutions qui ne soulèvent pas de divergences, et propose de prendre immédiatement une décision sur les résolutions présentées au titre du point 84 de l'ordre du jour, de déclarer ensuite une suspension de séance pour achever les travaux sur les résolutions relatives à l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, puis de les mettre aux voix.

15. **M. Al-Kidva** (Observateur de la Palestine), soutenu par **M. Issa** (Liban), qu'il paraît plus opportun de mettre aux voix quatre résolutions concernant le point 83 de l'ordre du jour, puis de passer aux projets de résolutions relatives au point 84, dont l'examen se poursuit encore.

16. **M. Carnelos** (Italie), parlant au nom de l'Union européenne, et appuyé par **M. Kaysweather** (États-Unis d'Amérique) propose quand même de déclarer immédiatement une suspension de séance pour achever l'élaboration des projets de résolution.

17. **Mme Abdelhady Nasser** (Observateur de la Palestine) dit que sa délégation peut accepter cette proposition.

18. Sur la demande de Mme Pemarbi (Sierra Léone), **le Président** précise qu'après la suspension de séance on passera à la prise de décision sur les projets de résolution, même s'il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur tous les projets. La décision sur les projets non réglés pourrait être reportée au lendemain.

La séance est suspendue à 11 h 05 et reprise à 11 h 35.

19. **M. Chan Saitsin** (Secrétaire de la Commission) annonce que les projets de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1, L.10-L.13, L.14/Rev.1, L.15, L.16, L.18, L.19/Rev.1, L.20/Rev.1, L.21 et L.22 n'ont pas d'incidences sur le budget-programme. S'agissant du projet de résolution A/C.4/58/L.17, conformément aux alinéas a), b), c) et d), le Secrétaire général est invité à créer toutes les conditions nécessaires pour le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et

des autres Arabes des territoires occupés afin qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes. Il faut rappeler que l'Assemblée générale a approuvé pour les besoins du Comité spécial pendant la période 2002-2003 un crédit de 236 000 dollars, et pour la période 2004-2005, un crédit de 248 300 dollars. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et n'exige pas l'ouverture de crédits supplémentaires.

Projets de résolution présentés au titre du point 83 de l'ordre du jour.

20. **M. Elbadri** (Égypte), parlant au nom du Groupe des pays arabes, de la Malaisie et de la République islamique d'Iran propose, conformément à l'article 131 du Règlement intérieur, de déterminer l'ordre dans lequel les projets de résolution seront mis au voix et de commencer par le projet de résolution A/C.4/58/L.10.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. **M. Percaya** (Indonésie), introduisant plusieurs projets de résolution, dit qu'en ce qui concerne le point 83 de l'ordre du jour, il le fait au nom des auteurs pour seulement quatre projets, bien que la Commission ait été saisie à l'origine des sept projets qui sont traditionnellement adoptés sur ce point de l'ordre du jour. Répondant au désir des membres de la Commission et à leur appel en faveur de la fusion de certains projets, les coauteurs ont réduit le nombre de projets de résolution à mettre aux voix, tout en y conservant tous les éléments importants. De l'avis des coauteurs, les quatre projets reflètent pleinement l'importance des activités de l'Office et réaffirment les droits des réfugiés et personnes déplacées palestiniens. La Commission est appelée à prendre une décision sur les projets de résolution suivants : A/C.4/58/L.10 « Aide aux réfugiés de Palestine », A/C.4/58/L.12 « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », A/C.4/58/L.14/Rev.1 « Activités de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et A/C.4/58/L.15 « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ».

23. L'orateur informe brièvement les membres de la Commission de la teneur de ces projets et apporte oralement au projet de résolution A/C.4/58/L.14/Rev.1 l'amendement suivant : à la fin du paragraphe 4, il faut

ajouter « comme cela est reflété à l'additif au Supplément No13 (A/58/13/Add.1) ».

24. Il espère que ces projets de résolution seront largement appuyés.

25. **M. Van den Berg** (Pays-Bas) dit que compte tenu des efforts communs, sa délégation retire le projet de résolution A/C.4/58/L.11. La résolution sur cette question a toujours été adoptée par consensus; c'est pourquoi la délégation néerlandaise a accepté son retrait avec regrets, mais la consolidation des projets de résolution est plus importante.

26. **M. Bruman** (États-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur le document officiel qui contient le projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1 intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine et appui à l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et organisation des travaux » avec les modifications qui y ont été apportées, et dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Australie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

27. Les amendements suivants ont été apportés au projet de résolution A/58/L.9/Rev.1 : Au deuxième alinéa du préambule, il faut supprimer « et ses résolutions 57/117, 57/118, 57/119, 57/120, 57/121, 57/122 et 57/123 du 11 décembre 2002 ». Le membre de phrase « déplorant la mort de six fonctionnaires de l'UNRWA durant la période considérée » doit être sorti du septième alinéa et devient l'alinéa séparé suivant. Au huitième alinéa du préambule, il faut supprimer les mots « les obligations découlant de », et après les mots « Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies » il faut ajouter « applicables à la sécurité du personnel de l'Office, à la protection de ses installations et de la sécurité des locaux de l'Office, et cela dans tous les territoires occupés ». Le reste de cet alinéa devient un alinéa séparé qui est ainsi rédigé « Soulignant également qu'il faut respecter les normes du droit humanitaire international. » Après cet alinéa, il faut insérer le

nouvel alinéa suivant : « Soulignant les obligations de toutes les parties découlant de la quatrième Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ».

28. S'agissant du dispositif, au paragraphe 10, il faut supprimer, jusqu'à la fin du paragraphe, le texte qui commence par les mots « et demande à ce dernier ». En outre, il faut éliminer la totalité du paragraphe 13.

29. **M. Hassan** (Jordanie), parlant au nom des auteurs du document A/C.4/58/L.22 dit que compte tenu du compromis atteint entre les parties intéressées, les auteurs n'insisteront plus sur une prise de décision sur les amendements au projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1 figurant dans ce document.

30. **M. Carnelos** (Italie), parlant du nom de l'Union européenne, précise que l'Union européenne se joint aux auteurs des projets de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1, L.10 et L.15 et votera en faveur de tous les cinq projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour.

31. **Le Président** annonce, que les pays suivants se joints aux auteurs du projet de résolution A/C.4/58/L.10 : Autriche, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède et Suisse. Les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution A/C.4/58/L.12 : Comores, Guinée, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Mali et Soudan; pour le projet de résolution A/C.4/58/L.14/Rev.1, ce sont la Guinée, la Mauritanie et le Mali. Les pays suivants deviennent coauteurs du projet de résolution A/C.4/L.15 : Autriche, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Comores, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie Slovénie, Soudan, Suède. S'agissant au projet de résolution A/C.4/58/L.9 Rev.1, les pays suivants se joignent aux auteurs : Albanie, Croatie, Micronésie (États fédérés), Palau et Ouganda.

32. **M. Hassan**, parlant au nom des États arabes et au titre de l'explication du vote, dit que les États arabes s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1 tel que modifié, car il ne mentionne pas la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 qui constitue la base pour le règlement du problème palestinien. Les efforts déployés au cours de l'élaboration de ce projet et les amendements apportés oralement méritent tous les éloges; pourtant, il serait souhaitable qu'à l'avenir, les parties intéressées soient consultées au préalable. Les efforts entrepris au cours des dernières semaines sont un pas dans la bonne direction et vers la réalisation d'un consensus sur cette question à l'avenir.

33. **M. Suriya** (Thaïlande), parlant pour expliquer son vote avant le vote, dit que la communauté internationale traite déjà depuis longtemps de la solution du problème humanitaire consistant à améliorer la situation misérable des réfugiés palestiniens et la Thaïlande votera donc en faveur de tous les projets de résolution concernant l'Office de secours et de travaux. Conformément à sa longue tradition humanitaire, la Thaïlande versera une contribution de 30 000 dollars à l'Office. Toutefois, la seule solution réelle qui permettra de mettre fin aux souffrances des réfugiés palestiniens consiste à réaliser le plus rapidement possible un règlement politique pacifique, global et durable sur la base des résolutions du Conseil de sécurité. La Thaïlande espère que les parties intéressées oeuvreront ensemble en faveur de l'application de la feuille de route élaborée par le « quatuor ».

34. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.10.

Votent en faveur :

Australie, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande,

France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Léone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Vote contre :

Israël

S'abstiennent :

Cameroun, États-Unis d'Amérique, Honduras, Îles Marshall, Micronésie (États Fédérés), Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu.

35. *Le projet de résolution A/C.4/58/L.10 est adopté par 159 voix contre 1 et 8 abstentions.*

36. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.12.

Votent en faveur :

Australie, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Léone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés), Palau.

S'abstiennent :

Honduras, Îles Salomon, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Tuvalu.

37. Le projet de résolution A/C.4/58/L.12 est adopté par 156 voix contre 5 et 6 abstentions.

38. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.14/Rev.1 tel que modifié oralement.

Votent en faveur :

Australie, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh,

Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Léone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés), Palau.

S'abstiennent :

Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Îles Salomon, Nauru, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Tuvalu, Vanuatu.

39. *Le projet de résolution A/58/L.14/Rev.1 tel que modifié oralement est adopté par 150 voix contre 5 et 11 abstentions.*

40. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.15.

Votent en faveur

Australie, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Léone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés), Israël, Palau.

S'abstiennent :

Cameroun, Fidji, Honduras, Îles Salomon, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Tuvalu, Vanuatu.

41. *Le projet de résolution A/C.4/58/L.15 est adopté par 153 voix contre 5 et 9 abstentions.*

42. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.9 Rev.1 tel que modifié oralement.

Votent en faveur

Australie, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États Fédérés), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palau, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam.

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée, Jamahiriya République arabe libyenne, Inde, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tunisie, Turquie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

43. *Le projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1 tel que modifié oralement est adopté par 109 voix et 54 abstentions, personne ne votant contre.*

44. **M. Mekel** (Israël) dit que la décision de sa délégation de voter en faveur du projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1 montre qu'elle respecte les gros efforts de ses auteurs initiaux en vue de la dépolitisation des résolutions relatives à l'Office et reflète sa conviction que le résultat atteint est un pas dans la bonne direction.

45. Israël a toujours pensé que les résolutions relatives à l'Office ne devaient pas avoir un caractère politique, et que les efforts de ceux qui apportent des ressources considérables pour le financement de l'Office ne doivent pas être sapés par des manœuvres diplomatiques, qu'il ne faut pas faire des concessions en faveur de positions sans fondement et que ce serait un crime inadmissible que de transformer la formule adoptée à l'unanimité en une résolutions tout à fait superficielle concernant des « opérations ».

46. Malheureusement, la bonne volonté et le désir de compromis ont été interprétés par certains comme de la faiblesse et ont suscité des exigences déraisonnables toujours nouvelles.

47. S'agissant de la référence aux Conventions de Genève qui figurent au projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1 et le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, la position israélienne est bien connue et la délégation israélienne soutient cette résolution dans cet esprit.

48. Israël voudrait une fois encore remercier les délégations qui se sont employées à élaborer un document unique dépolitisé. Par ailleurs, Israël reconnaît qu'il faudra encore faire beaucoup pour éviter que les résolutions de l'ONU deviennent un instrument de propagande en faveur de positions partiales.

49. **M. Balarezo** (Pérou) dit que sa délégation a voté en faveur des projets de résolution A/C.4/58/L.10, L.14/Rev.1 et L.15, mais formule une réserve à l'égard des références à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale qui, à son avis, ne tient pas compte de la modification de la situation, ni des résolutions postérieures. En outre, ces références sembleraient préjuger du résultat des négociations.

Projets de résolution présentés au titre du point 84 de l'ordre du jour.

50. **M. Requeijo Gual** (Cuba) introduit les projets de résolutions suivants : A/C.4/58/L.17 « Activités du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés », A/C.4/58/L.18 « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés », A/C.4/58/L.19/Rev.1 « Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est, et le Golan syrien occupé », A/C.4/58/L.20/Rev.1 « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est » et A/C.4/58L.21 « Le Golan syrien occupé ».

51. L'orateur informe brièvement les membres de la Commission de la teneur de ces projets. Il apporte l'amendement oral suivant au projet de résolution A/C.4/58/L.18 : À la fin du troisième alinéa du préambule, après les mots « du 12 août 1949 », il faut ajouter le membre de phrase suivant : « et conformément aux dispositions du droit coutumier, dont celles qui sont codifiées au Protocole additionnel I se rapportant à la Convention de Genève ».

52. Le projet de résolution A/C.4/58/L.19 est modifié oralement comme suit : Au dixième alinéa du préambule, il faut supprimer le mot « illégal » après les mots « d'un mur », et dans le texte anglais du paragraphe 4 du dispositif, il faut remplacer l'expression « whist fis a departure » par « which is in departure ».

53. **Le Président** annonce que la Guinée et le Mali se sont joints aux auteurs des projets de résolution

A/C.4/58/L17 et L.18; la Guinée s'est également portée coauteur du projet de résolution A/C.4/58/L.21.

54. **M. Mekel** (Israël), parlant pour expliquer son vote avant le vote, dit qu'Israël votera contre les résolutions concernant le Comité spécial, car il estime que ses activités ne sont pas de nature à faciliter la paix et la réconciliation entre les parties. Le parti pris du Comité spécial tient à son mandat même. De l'avis d'Israël, le Comité spécial devrait être dissous dès que possible.

55. Conformément aux renseignements fournis par le Secrétariat, les incidences financières découlant de l'adoption de ce projet de résolution s'élèveraient à 230 000 dollars, somme que l'on pourrait employer pour alléger la situation des réfugiés palestiniens.

56. Israël demande instamment aux autres États Membres qui aspirent à la paix et à la réconciliation au Moyen-Orient de voter « contre ».

57. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.17.

Votent en faveur :

Azerbaïdjan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Léone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés), Nauru, Palau.

S'abstiennent :

Autriche, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

58. *Le projet de résolution A/C.4/58/L.17 est adopté par 85 voix contre 7 et 73 abstentions.*

59. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.18 tel que modifié oralement.

Votent en faveur :

Australie, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Chypre, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali,

Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Léone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés), Nauru, Palau.

S'abstiennent :

Cameroun, Honduras, Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Tuvalu, Vanuatu.

60. Le projet de résolution A/C.4/58/L.18 tel que modifié oralement est adopté par 155 voix contre 6 et 7 abstentions.

61. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.19/Rev.1 tel que modifié oralement.

Votent en faveur :

Autriche, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade,

Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Léone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Îles Salomon, Israël, Micronésie (États fédérés), Nauru, Palau.

S'abstiennent :

Australie, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Rwanda, Tuvalu, Vanuatu.

62. *Le projet de résolution A/C.4/58/L.19/Rev.1 tel que modifié oralement est adopté par 149 voix contre 7 et 12 abstentions.*

63. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.20/Rev.1.

Votent en faveur :

Autriche, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores,

Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Léone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Îles Salomon, Israël, Micronésie (États fédérés), Nauru, Palau.

S'abstiennent :

Australie, Albanie, Allemagne, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

64. *Le projet de résolution A/C.4/58/L.20/Rev.1 est adopté par 141 voix contre 7 et 19 abstentions.*

65. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/58/L.21.

Votent en faveur :

Australie, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et

Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Léone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Îles Salomon, Israël, Nauru.

S'abstiennent :

Cameroun, États-Unis d'Amérique, Fidji, Honduras, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés), Palau, Rwanda, Tonga, Tuvalu, Vanuatu,

66. *Le projet de résolution A/C.4/58/L.21 est adopté par 155 voix contre 3 et 11 abstentions.*

67. **Mme Price** (Canada) signale que sa délégation s'est à nouveau abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/58/L.17 relatif aux activités du Comité spécial. Tout en condamnant la violence et en se préoccupant des souffrances tant des Palestiniens que des Israéliens, le Canada estime que le projet contient plusieurs éléments qui ne sont pas de nature à faciliter la reprise du dialogue et à créer des conditions favorables à la paix. On peut également douter de l'utilité des activités du Comité spécial.

68. S'agissant du projet de résolution A/C.4/58/L.20/Rev.1, la délégation a voté une nouvelle fois en faveur, jugeant depuis longtemps inadmissibles les actions visées dans ce projet et tenant compte également des additions utiles apportées au texte. Toutefois, les références aux actions d'une seule des parties ne facilitent pas l'instauration de la paix. Quant au seizième alinéa du préambule, le Canada est d'avis que toute présence d'observateurs internationaux chargés d'observer la situation suppose le consentement des deux parties.

69. **M. Carnelos** (Italie), parlant au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie, dit que comme les années passées, l'Union européenne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/58/L.17 relatif aux activités du Comité spécial. A son avis, le mandat de ce Comité ne correspond pas à la situation actuelle, et les questions qu'il examine seraient traitées plus utilement dans un autre cadre.

70. L'Union européenne réaffirme son ferme attachement à la recherche d'un règlement d'ensemble juste et durable du problème du Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002), et de la feuille de route élaborée par le « quatuor ». Elle réitère son appel en faveur de la mise en œuvre rapide de la feuille de route et se déclare prête, en tant que membre du « quatuor », à contribuer au règlement définitif du conflit au Moyen-Orient en collaboration étroite avec les parties concernées.

71. **M. Thompson** (Royaume-Uni) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/58/L.20/Rev.1. Il y a deux parties au conflit israélo-palestinien, dont chacune a ses responsabilités et ses obligations. Le conflit entraîne

des souffrances tant pour les Palestiniens que pour les Israéliens. Ce n'est pas qu'en fermant les yeux sur les souffrances de l'une des parties que l'on facilite l'instauration de la confiance entre les deux. Le projet de résolution ne contient pas de condamnation des attaques des terroristes-suicides contre la population civile israélienne, ce qui ne contribue pas au règlement du conflit et ne reflète pas la réalité.

72. **Mme Soreno** (Uruguay) dit que sa délégation a voté, comme les années passées, en faveur du projet de résolution A/C.4/58/L.19/Rev.1 relatif aux colonies de peuplement israéliennes, car elle partage son idée principale : ces colonies créées dans les territoires occupés sont illégales et constituent un obstacle sérieux à l'instauration de la paix. Malheureusement, cette année-ci, le texte contient des références à des questions qui, au sens strict, n'ont pas de rapport avec le sujet. La question de la construction du mur de séparation est déjà traitée dans une autre résolution adoptée par l'Assemblée générale. On crée ainsi un précédent fâcheux consistant à ajouter des éléments étrangers à la question dans une résolution ciblée. Il est regrettable qu'au moment même où l'Assemblée s'emploie à dynamiser ses travaux, la force et l'impact de ses résolutions soient affaiblies par la dilution de son contenu, ce qui soulève des doutes quant à son objet réel.

73. **M. Blazey** (Australie) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/L.18 et condamne tous les actes contraires à la quatrième Convention de Genève. Toutefois, l'Australie s'inquiète une nouvelle fois de la présence au préambule d'une référence à la Conférence des Hautes Parties contractantes et à la déclaration qu'elle a adoptée. L'Australie, qui n'a pas participé à la cette conférence, est d'avis que cette déclaration ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'Israël a enfreint l'article 147 de la Convention.

74. S'agissant du projet de résolution A/C.4/58/L.19/Rev.1, l'Australie est d'avis que les colonies de peuplement sur les territoires occupés en 1967 constituent une violation du droit international et font obstacle au processus de paix. Elle demande à Israël de freiner les activités de colonisation et de démonter les colonies « avancées » conformément à la feuille de route. Toutefois, l'Australie s'est abstenue lors du vote sur ce projet qu'elle ne juge pas équilibré, tout en se félicitant de l'élimination de l'adjectif « illégal » au dixième alinéa du préambule. Tout en

reconnaissant qu'Israël doit prendre des mesures défensives, l'Australie lui demande d'éviter que ces mesures aggravent les difficultés auxquelles se heurtent les Palestiniens ordinaires. Elle souhaiterait qu'aucune des parties ne commette des actes susceptibles de compliquer encore les négociations.

75. L'Australie s'est également abstenue sur le projet de résolution A/C.4/58/L.20/Rev.1 puisque son texte n'est toujours pas équilibré.

76. **M. Attia** (République arabe syrienne) dit que le large soutien apporté aux résolutions examinées à la séance en cours montre qu'Israël est isolé. La communauté internationale a fait comprendre que la continuation de l'occupation, y compris l'annexion du Golan syrien, est inacceptable, et a demandé à Israël de se retirer des territoires occupés. On a confirmé l'importance du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes, et la délégation syrienne demande à toutes les délégations de continuer à soutenir les travaux de cet organisme.

77. La République arabe syrienne soutient fermement le processus de paix qui le concerne directement : il peut contribuer sensiblement à l'instauration future d'une paix juste et durable. L'orateur fait observer qu'un certain nombre d'États se sont abstenus lors du vote sur les projets de résolution relatifs au Golan syrien occupé, et leur demande de voter en faveur quand cette résolution sera examinée en séance plénière de l'Assemblée générale.

78. **Mme Abdelhady Nasser** (Observateur de la Palestine), parlant des projets de résolution adoptés au titre du point 83 de l'ordre du jour, dit que quand sa délégation a accepté de travailler sur une série de quatre résolutions au lieu des sept résolutions traditionnelles, elle partait de l'idée que cela avait pour but de consolider des textes aux fins de la rationalisation des travaux. À son avis, les quatre résolutions contiennent tous les éléments les plus importants concernant les réfugiés et personnes déplacées palestiniens et l'Office de secours et de travaux. La délégation palestinienne n'a pas recherché la confrontation et s'est employée à éviter de nuire à l'Office et à ses activités. Elle s'est efforcée de préserver le contexte politique et juridique et les principes destinés à défendre et à appuyer les travaux de l'Office, ainsi que les droits et les besoins des réfugiés palestiniens. Dans ce contexte, la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale est d'une grande

importance, car elle sert de base pour un règlement équitable du problème des réfugiés.

79. Tout en estimant que le compromis atteint à l'égard du projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1 est positif, la délégation palestinienne est d'avis que par rapport aux quatre résolutions adoptées traditionnellement sur la question, le projet souffre de répétitions et ne parvient pas tout à fait au but recherché – la rationalisation des projets présentés au titre de ce point. En outre, elle espère qu'à l'avenir les projets de résolution sur des questions aussi importantes pour sa délégation ne seront déposés qu'à l'issue de consultations approfondies avec toutes les parties intéressées et sans manquer de respect envers les coauteurs. Pourtant, il est clair que tous ceux qui ont participé à la concertation de ce projet de résolution se sont efforcés de défendre les intérêts de l'Office et d'assurer l'aide nécessaire aux réfugiés palestiniens. Cela vaut également pour les principaux donateurs; la délégation palestinienne remercie à nouveau tous les pays donateurs pour leur soutien à l'Office. Comme les réfugiés palestiniens n'ont toujours pas échappé à leur situation pénible, les activités de l'Office demeurent essentielles, et il est absolument indispensable de réaffirmer les principes et positions consacrés relatifs aux réfugiés et à leurs droits.

80. S'agissant des résolutions adoptées au titre du point 84, il ressort nettement des déclarations des délégations faites au cours du débat que la situation en matière de droits des Palestiniens qui résulte des politiques et actions israéliennes illégales continue de susciter de vives préoccupations. Dans ce contexte, les activités du Comité spécial demeurent d'actualité. Les propos désobligeants tenus par le représentant d'Israël à l'égard de cet organe sont donc regrettables.

81. Il est agréable de constater l'appui reçu par les projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. Toutefois, il est décevant que certains États membres de l'Union européenne (minoritaires, il est vrai) aient changé de position à l'égard de l'une des résolutions en question.

82. Pour terminer, l'orateur exprime sa reconnaissance aux délégations qui ont soutenu les résolutions importantes qui viennent d'être adoptées. Elle espère qu'à l'avenir on réussira à éviter la confusion et les retards dus au désir de parvenir aux

meilleures décisions possibles sur des questions aussi importantes.

83. **Le Président** annonce que la Commission a ainsi achevé l'examen des points 83 et 84 de l'ordre du jour.

Organisation des travaux

84. **Le Président** annonce que la Commission a ainsi achevé ses travaux pour la partie principale de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h 40.